

CHARTRE ETHIQUE



UNION REIKI – UR

Association Loi 1901
90 boulevard des Belges – 69006 Lyon

ARTICLE 1

Dispositions générales

1. Définition du Reiki

Le Reiki est une technique énergétique d'auto guérison mise au point par Mikao Usui, au début du 20^{ème} siècle, au Japon, qui représente deux aspects de base : l'aspect énergétique et l'aspect développement personnel.

Dans l'exercice professionnel, le Reiki est une méthode utilisée dans le domaine du bien être et du développement personnel.

La pratique du Reiki est un système totalement naturel qui apporte un bien-être général en prenant en compte la globalité de l'être. Son action est holistique, elle agit sur les plans physique, émotionnel, mental et énergétique.

Le Reiki est compatible avec toute thérapie et médecine générale et/ou spécialisée, et, il ne se substitue à aucune de ces médecines ni à aucun traitement allopathique.

Le Reiki n'est ni une religion, ni un dogme ni une secte. Il ne dépend d'aucune croyance, de dirigeant.

2. Objet de la Charte

Il est de la responsabilité de tous les professionnels du Reiki, d'appréhender l'accompagnement de leurs consultants/clients avec justesse, tact, moralité, bienveillance et humanité, dans leur recherche de mieux être et de bien être. La pratique professionnelle du Reiki n'étant pas réglementée au niveau de l'Etat, cette charte vise à encourager l'exemplarité des membres dans leur pratique.

Cette charte vise à rappeler aux adhérents professionnels et aux personnes ressource, leurs engagements à respecter la liberté et la dignité de leurs usagers et à offrir aux bénéficiaires de leurs activités Reiki des prestations de qualité, dans le plus strict respect de l'humain et des convictions qui sont les siennes, quelles qu'elles soient, en s'abstenant de tout prosélytisme religieux, politique ou sectaire.

Elle engage le professionnel adhérent, sur sa responsabilité morale, professionnelle et civile, qui à travers ses actions, ses propos et son comportement en général doit s'employer à donner une image sérieuse, respectueuse et authentique de sa profession.

Par leur adhésion, les membres de l'Union Reiki s'engagent à respecter les principes et valeurs de cette charte auprès de toutes personnes auxquelles ils prodiguent du Reiki en tant que praticien et/ou enseignant.

3. Existence légale

Les adhérents professionnels disposent d'un numéro d'enregistrement SIRET ou SIREN et sont obligatoirement en règle avec l'ensemble des dispositions régissant le code du travail et des impôts. Les adhérents sous statut associatif disposent d'un numéro d'enregistrement CERFA 13973 réalisé auprès du greffe des associations du Service Public, ainsi que d'une responsabilité civile.

4. Assurance professionnelle

Les adhérents professionnels bénéficient d'une assurance professionnelle ou civile, selon leur statut, susceptible de prendre en charge les risques inhérents à leur activité.

5. Secret professionnel

Les praticiens et enseignants professionnels adhérant à l'association UNION REIKI sont soumis au secret professionnel. Par respect des personnes auprès desquelles ils délivrent des séances de Reiki, les adhérents non professionnels signataires de cette charte sont également tenus aux mêmes règles. Le secret couvre l'ensemble des informations personnelles recueillies durant la séance ou à l'occasion de tout autre type d'échanges, c'est à dire tout ce qui a été confié, mais aussi tout ce qui a été vu, lu, entendu, constaté ou compris par le professionnel. Sont ainsi protégés par le secret, les déclarations et confidences du consultant et de son entourage, les faits découverts au cours de séances, les faits ou circonstances en rapport avec l'état du consultant, ainsi que tout élément de sa vie privée (conflit familial, difficultés matérielles...).

6. Rémunération

Les professionnels s'engagent à pratiquer des tarifs raisonnés. Ces tarifs seront clairement affichés par tout moyen à leur convenance, de sorte que les consultants/clients/élèves soient informés du coût des séances ou formations avant le déroulement de celles-ci. Ils sont libres de pratiquer des tarifs personnalisés et les consultants/clients/élèves restent libres de choisir et d'accepter les conditions énoncées.

7. Travail personnel et relation avec le client

La relation d'aide étant étroitement corrélée à la qualité d'être du professionnel adhérent, celui-ci s'engage à travailler sur lui-même, par toutes les méthodes de son choix. Il travaille à son évolution personnelle et à la mise à jour des connaissances lui incombant.

Ses pratiques personnelles, son expérience et ses formations sont des outils indispensables pour développer son savoir-faire et savoir-être et éviter toute implication inadaptée ou malvenue dans les problématiques de ses consultants/clients. Ce travail doit notamment lui permettre de développer sa bienveillance, sa lucidité, son écoute, sa nécessaire prise de recul, son esprit d'analyse et de mieux gérer les situations complexes du consultant/client, tout en conservant l'humilité indispensable.

Le technicien du Reiki ne doit pas émettre d'hypothèse ou de conseils qui pourraient induire en erreur le client ou l'orienter dans ses prises de décisions. Il reste un canal neutre de l'énergie du Reiki.

8. Confraternité

Les praticiens, les enseignants et les personnes ressource de l'association UNION REIKI ont pour vocation de véhiculer une image unie et respectueuse des valeurs humaines du Reiki représentées par les idéaux du Reiki dont les qualités de présence, écoute, bienveillance, non-jugement, intégrité, honnêteté, compassion, et altruisme.

A ce titre, ils s'engagent :

- à rester confraternels avec tous, quelle que soit la concurrence possible dans leur domaine d'activité.
- à diriger leurs consultants/clients vers des thérapies complémentaires si la situation du consultant/client semble l'exiger, au regard de ses problématiques et des limites de compétences du praticien.
- à respecter la liberté du consultant/client sur le choix du professionnel et sur l'interruption de leur accompagnement.
- à n'exercer aucune manipulation ni influence sur les clients.



Un praticien de Reiki est un canal de l'énergie Reiki, il en est le médiateur. Il a reçu la capacité de canaliser l'énergie Reiki à travers un protocole énergétique, réalisé en présentiel, par un enseignant de Reiki pouvant attester d'une lignée directe avec Mikao Usui.

Les praticiens professionnels adhérant à l'association UNION REIKI doivent avoir effectué un cursus de formation jusqu'au 2^{ème} degré de Reiki à minima, et poursuivent leur cycle de formation complet. Les professionnels s'engagent à progresser constamment dans leur art, en pratiquant le Reiki sur soi de manière régulière ainsi que toutes approches complémentaires qu'ils jugent opportunes à leur pratique professionnelle.

Leur formation continue et le travail qu'ils effectuent sur eux-mêmes constituent un gage de progression permanente.

ARTICLE 3 PRATICIENS

Obligations et devoirs : Le savoir-faire ; le savoir-être

1. Le praticien doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des endroits susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la pratique du REIKI.
2. Le praticien définit clairement son cadre de travail en informant le consultant/client de tous les aspects de son activité susceptibles de l'aider à décider de s'engager ou non dans l'accompagnement proposé (démarche, déroulement, tarifs, horaires, durée...).
3. Le praticien dirige sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant des symptômes anormaux.
4. Le praticien n'émet jamais de diagnostic médical. Il ne donne pas de conseil concernant les maladies et les médicaments et ne préconise jamais l'interruption d'une prescription médicale.
5. Le praticien se doit de respecter les règles de base de l'hygiène personnelle et vestimentaire afin de ne pas indisposer le consultant/client.
6. Le praticien doit respecter le droit à l'intimité et à la pudeur de consultant/client qui reste habillé pendant la séance.
7. Le praticien doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des services ou pratiques pour lesquels il n'est pas préparé, formé ou suffisamment équipé.
8. Le praticien doit exercer son travail, sans discrimination aucune, dans le respect de l'intégrité physique et morale du consultant/client.
9. Le praticien reste neutre et n'émet pas de jugement sur ses consultants/clients.
10. Le praticien est un accompagnateur. Il reste humble et n'interfère pas dans les réflexions et besoins du consultant/client. Il n'essaie pas de persuader ni de convaincre. Il ne peut prétendre de guérir les personnes ni promettre une guérison. Il ne crée pas de dépendance avec son consultant/client.
11. Le praticien respecte le libre arbitre de son consultant/ client qui choisit seul de s'engager avec le praticien de son choix et d'interrompre un accompagnement quand il le souhaite.
12. Le praticien garde sa liberté de refuser un accompagnement pour des raisons personnelles ou éthiques ou qui le mettraient en porte à faux par rapport à l'application de la prise en charge.

ARTICLE 4 ENSEIGNANTS ET ENSEIGNEMENTS

4.1. Généralités

Un maître de Reiki est une personne qui a atteint le degré d'enseignant en suivant l'intégralité du cursus de formation Reiki en 3 ou 4 degrés selon sa lignée. Le mot maître est repris de la traduction du mot japonais sensei. La traduction la plus appropriée est enseignant ou formateur.

Les stages et les formations de Reiki sont payants, comme tout autre service. Les enseignants s'engagent à pratiquer des tarifs raisonnés et sont libres de pratiquer des tarifs personnalisés ; les élèves sont libres de choisir et d'accepter.

L'enseignement du Reiki laisse la totale liberté de la personne, libre et responsable de ses propres croyances et de ses propres valeurs.

4.2. Délais d'apprentissage du Reiki

En tant que représentant d'une communauté de praticiens et enseignants professionnels du Reiki, l'Union Reiki demande à ses membres de respecter des délais minimaux de formations entre chaque degré.

- Délais d'enseignement minimal entre le 1^{er} degré et le 3^{ème} degré de Reiki : 1 an
- Délai d'enseignement minimal entre le 1^{er} degré et le degré de maître enseignant : 2 ans minimum. Outre les aspects propres à l'enseignement du Reiki, le terme de Maître enseignant intègre la capacité d'initier d'autres personnes au Reiki. Selon la lignée, ce degré est atteint en 3 ou 4 degrés.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT

Les praticiens, les enseignants et les personnes ressource, tout adhérent UR s'engagent à respecter cette charte et à faire usage d'une communication ouverte et bienveillante entre les membres de l'association, quelle que soit la situation, à la difficulté.

ARTICLE 6 LEXIQUE

Il est d'usage pour chaque catégorie de professions d'employer des termes propres à leur domaine. La liste du langage symbolique utilisée dans cette charte vous est donnée ci-dessous, pour une meilleure compréhension des termes de votre engagement.

Nous invitons chaque membre de l'Union Reiki à s'accorder à ce lexique dans sa façon de communiquer sur le Reiki afin d'éviter toute confusion, amalgame, faux procès dans l'exercice de leur activité.

- Technique (Reiki) : protocoles, pratiques et savoir-faire enseignés dans le cadre des formations au Reiki.
- Spirituel : ce qui relève de l'épanouissement personnel de chaque être par une meilleure connaissance de soi, de sa nature profonde et de ses valeurs morales envers soi et envers tout être.
- Praticien (Reiki) : personne formée au Reiki qui pratique régulièrement sur soi à titre personnel.
- Praticien Reiki Professionnel : personne formée au Reiki qui délivre des séances dans le cadre d'une activité professionnelle déclarée.
- Séance Reiki : temps durant lequel un client/consultant/receveur bénéficie d'une transmission d'énergie Reiki et de techniques énergétiques Reiki délivrées par un praticien.
- Consultant/client/receveur : personne qui a reçu, reçoit ou va recevoir une séance Reiki.
- Personne ressource : expert ou personne expérimentée qui maîtrise les techniques de son domaine professionnel.
- Canal (Reiki): médiateur, intermédiaire, émetteur de l'énergie Reiki.
- Canaliser : mettre à disposition l'énergie Reiki.
- Sensei (enseignant/maître) : une personne qui a atteint le niveau de connaissances et de pratiques requis pour pouvoir lui-même enseigner et transmettre la méthode. Ce titre est apparenté au niveau de maîtrise dans les formations d'études supérieures.

Terminologies à proscrire dans le cadre de l'exercice professionnel du métier de praticien Reiki :

- Patient : exclusivement réservé à l'exercice médical ("Le malade, la personne qui consulte un médecin").
- Soins Reiki : Un soin est un acte thérapeutique qui vise à la santé de quelqu'un. Le Reiki n'est pas acte thérapeutique de santé, le praticien ne peut le prétendre. Le praticien n'apporte pas lui-même le bien-être aux consultants/clients, ce bien-être est octroyé par l'énergie Reiki et le receveur lui-même, pas par le praticien.
- Guérison : "retour à la santé, action de guérir un malade ou une maladie, disparition d'une maladie, etc." Le Reiki est une technique de bien-être, pas une technique de guérison. Le praticien de Reiki ne doit jamais promettre une guérison.